

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 février 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 27 septembre 1993, le conseil de communauté a approuvé le dossier de révision générale n° 3 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur sud-ouest.

Ce dernier a été modifié par délibérations en date des 11 juillet 1994, 20 février 1995, 13 mai et 11 juillet 1996.

Par un arrêté en date du 30 octobre 1996, j'ai prescrit une enquête publique préalable à l'approbation de la procédure de modification n° 8 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur sud-ouest, laquelle s'est déroulée régulièrement du 18 novembre au 20 décembre 1996.

Dans chacune des mairies, à Oullins, Pierre Bénite, Saint Genis Laval et Vernaison, ainsi qu'à l'hôtel de Communauté, un dossier et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public pour lui permettre de prendre connaissance du projet de modification et éventuellement de formuler des observations.

Dans le même but, monsieur le commissaire-enquêteur a tenu des permanences à l'hôtel de ville de Saint Genis Laval et à l'hôtel de Communauté.

Le dossier mis à l'enquête comportait les points de modifications suivants :

- réduction de 2 ou 1,5 à 1,2 du nombre de places de stationnement par logement créé :

- . dans les zones UAa, UAb, UAe et UAm, dans la commune de Saint Genis Laval,
- . dans la zone UAe dans les communes d'Oullins, Pierre Bénite et Vernaison ;

- réduction de 1,5 pour 25 ou 50 mètres carrés de surface de bureau hors oeuvre créée à 1 pour 50 mètres carrés de surface de bureau hors oeuvre créée, du nombre de places de stationnement, dans les zones UAa, UAb, UAe et UAm, dans la commune de Saint Genis Laval.

A l'issue de l'enquête, monsieur le commissaire-enquêteur a exprimé, dans son rapport en date du 2 janvier 1997, un avis favorable à la mise en application du plan d'occupation des sols dans la forme sous laquelle il était mis à l'enquête publique.

Le groupe de travail du plan d'occupation des sols a examiné les registres d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions de monsieur le commissaire-enquêteur.

Sept observations ont été formulées sur les registres d'enquête. Certaines ne concernent pas l'objet de la présente procédure ; d'autres expriment des demandes relatives au maintien des règles actuelles de stationnement ou formulent le souhait de compenser la réduction envisagée, notamment par la création de parcs de stationnement publics.

Le projet de modification des normes de stationnement prévoit leur réduction dans des conditions raisonnables, afin de permettre la faisabilité économique des projets de réhabilitation des centres-villes des communes concernées.

Ainsi que l'indique la délibération en date du 12 juillet 1996 de son conseil municipal, la commune de Saint Genis Laval développe une politique active en matière de stationnement en périphérie immédiate du centre (acquisition foncière et travaux d'aménagement de parcs de stationnement publics). Elle a donc souhaité une réduction des normes de stationnement privé sur l'ensemble de ses zones UA.

La réduction a été limitée aux secteurs les plus anciens, souvent les plus denses, des centres des communes d'Oullins, de Pierre Bénite et de Vernaison. Ainsi que le souhaite la commune d'Oullins, la réflexion concernant l'ensemble des secteurs sera reprise lors des études réalisées dans le cadre de la révision générale en cours.

Il apparaît donc qu'aucune modification du dossier soumis à enquête publique n'est à envisager.

Les conseils municipaux d'Oullins, de Pierre Bénite, de Saint Genis Laval et de Vernaison ont émis un avis favorable sur le projet de modification n° 8 ;

B - Propose, conformément à l'article R 123-12 du code de l'urbanisme, d'approuver le projet de modification n° 8 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur sud-ouest, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique ;

C - Précise que :

- la présente délibération sera :

- . transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- . affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi que dans les mairies des communes concernées,
- . mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département ;

- l'approbation de la procédure deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité réglementaires obligatoires, conformément à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme ;

- le dossier du plan d'occupation des sols modifié sera tenu à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil, en date des 27 septembre 1993, 11 juillet 1994 et 20 février 1995 ;

Vu ses délibérations en date des 15 mai et 11 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté de monsieur le président en date du 30 octobre 1996 ;

Vu les résultats de l'enquête publique préalable qui s'est déroulée du 18 novembre au 20 décembre 1996 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur en date du 2 janvier 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Genis Laval en date du 12 juillet 1996 ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux d'Oullins, de Pierre Bénite, de Saint Genis Laval et de Vernaison sur le projet de modification n° 8 ;

Vu les articles R 123-10, R 123-12, R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Approuve le projet de modification n° 8 du plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteur sud-ouest, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

La présente délibération sera :

- . transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
 - . affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi que dans les mairies des communes concernées,
 - . mentionnée dans deux journaux diffusés dans le département,
- l'approbation de la procédure deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité réglementaires obligatoires, conformément à l'article R 123-10 du code de l'urbanisme,
- le dossier du plan d'occupation des sols modifié sera tenu à la disposition du public dans les conditions prévues aux articles R 123-14 et R 123-34 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,